

Locke : de libération par la propriété à libération de la propriété.

(P. Crétois, Université de Tours)

Locke a pu être considéré comme un penseur républicain en raison de la « portée politique radicale de ses idées, tant du point de vue des intentions de l'auteur qu'en fonction de leur contexte intellectuel et politique » et c'est en partie avec raison Locke étant proche du « milieu de la dissidence politique et religieuse de l'Angleterre de la restauration¹ ». Il est probable que ses idées aient servi la lutte contre la tyrannie et le papisme à l'image de celles de Guillaume d'Occam quelques siècles plus tôt. Ainsi, pour Locke, la liberté individuelle en passe par la liberté collective, par la réflexion sur les lois et les régimes justes, elle est donc entièrement liée aux formes de la vie civile et à la constitution des pouvoirs.

La thèse de Locke est complètement orientée à charge contre les idées de Filmer qui cherche à montrer que le pouvoir appartient de père en fils aux rois depuis Adam². Pour contrecarrer cette thèse, il montre que les individus sont, par nature, détenteurs de droits qu'il appelle des « propriétés » (la liberté, l'existence, les biens) avant l'institution des pouvoirs politiques, comme Occam l'avait fait avant lui contre les thèses de Jean XXII³. Ce sont, de la même manière, les individus, dégagés des cadres civiques et politiques, qui transmettent leur pouvoir de juger et de punir à un gouvernement en vue de protéger et de garantir l'exercice des propriétés naturelles. On voit donc très clairement qu'avant d'instaurer un gouvernement autoritaire à l'avantage des propriétaires comme le montre Macpherson⁴, l'intention première de Locke est de lutter contre l'usurpation du pouvoir par la monarchie et de remettre la monarchie à la place qui lui convient : un gouvernement institué par les individus pour protéger des propriétés qui leurs sont antérieures. Ce sont des remarques qui ont été très

¹ Voir notamment Richard Ashcraft, *La politique révolutionnaire et les deux traités de John Locke*, trad. J. F. Baillon, Paris, PUF, 1995. Préface, p. V : « J'ai voulu fonder une interprétation de la pensée politique de Locke qui accorde une importance primordiale à la portée politique radicale de ses idées, tant du point de vue des intentions de l'auteur qu'en fonction de leur contexte intellectuel et politique » ; p.627 : « j'ai essayé d'expliquer pourquoi et comment cette œuvre a fini par être écrite et de reconstituer le sens que les idées qu'il contient revêtaient aux yeux de Locke et de ceux qui furent ses compagnons dans le mouvement politique organisé pour combattre les forces du papisme et de la tyrannie ». Voir aussi J.F. Spitz, *John Locke et les fondements de la liberté moderne*, Paris, PUF, 2001.

² John Dunn, *La pensée politique de John Locke*, trad. J.-F. Baillon, Paris, PUF, 1991, p. 67 et suivantes.

³ Voir Guillaume d'Ockham, *Court traité du pouvoir tyrannique*, ed. et trad. J. F. Spitz, Paris, PUF, 1999.

⁴ Voir Crawford Brough Macpherson, *La théorie de l'individualisme possessif, de Hobbes à Locke*, trad. M. Fuchs, Paris, Folio, 2004.

justement faites par un grand nombre de commentateurs critiques sur ce point de Macpherson⁵.

Le droit de propriété qui fait l'objet d'un long chapitre 5 dans le *Second traité du gouvernement civil*, a déjà fait l'objet d'un grand nombre de commentaires et de polémiques notons en particulier l'opposition radicale entre la thèse de Macpherson et celle de Tully⁶. Ces discussions herméneutiques montrent combien ce texte reste et demeure ambigu à de nombreux égards. Le droit de propriété, au sein de la théorie lockienne, peut être considéré comme un moyen de promouvoir la protection de la liberté individuelle contre toute forme de pouvoir ou de domination imposée de l'extérieur ou revendiquée comme naturelle. Pour Locke, chacun est maître, par nature, avant toute société et toute convention, des fruits de son travail individuel. Sa position est, en ce sens, très radicale : la maîtrise de l'homme sur lui-même et sur ses biens, lui appartient de manière naturelle. Elle est sa propriété il peut exclure quiconque essaie de l'en déposséder. Mais au même moment où le concept de propriété peut jouer, dans les relations de pouvoir, comme un concept susceptible de les limiter et de les modérer, il est aussi le vecteur de nouveaux rapports de pouvoir permettant aux individus d'imposer aux autres leur personnalité juridique, les affranchissant ainsi, d'une certaine manière, des exigences de la vie civique, et c'est ce que Locke passe sous silence. Ainsi, au sein même de la théorie lockienne, la propriété est prise dans un « *double bind* » inextricable.

En ce sens, les instruments théoriques que Locke mobilise à l'appui de sa thèse émancipatrice ne nous semblent pas du tout républicains car il est conduit à défendre un fondement individualiste de la justice et du droit et non content de défendre une anthropologie individualiste, il est également conduit à récuser tout fondement non-individuel du droit. S'il est vrai que cette thèse n'est pas sans tension tant il est vrai que le moment politique de l'« incorporation » soumet les individus et leurs biens à la loi de la majorité comme le souligne Jean-Fabien Spitz⁷, il n'en reste pas moins que l'individualisme juridique apparaît comme la thèse la plus constante et la plus novatrice de Locke. Au-delà de la promotion d'un républicanisme civique, Locke peut être lu comme un auteur qui pose les bases d'une théorie normative basée sur l'individu propriétaire de lui-même, libéré des anciennes conditions de la

⁵ Ian Harris, *The mind of John Locke*, Cambridge, Cambridge UP, 1994, p.230; Richard Ashcraft, *La politique révolutionnaire et les deux traités de John Locke*, trad. J. F. Baillon, Paris, PUF, 1995

⁶ James Tully, *Locke, droit naturel et propriété*, trad. Chaïm J. Hunter, Paris, PUF, 1992. Raymond Polin dans le chapitre VII de son ouvrage *La politique morale de John Locke*, Paris, PUF, 1960, est plus nuancé que les deux précédents auteurs et sans doute plus proche du cœur théorique du propos de l'anglais même si son interprétation laisse trop de place, à notre sens, à la loi naturelle après la création de la monnaie.

⁷ Voir Jean-Fabien Spitz, *John Locke et les fondements de la liberté moderne*, Paris, PUF, 2001, p. 245 et suivantes ; Jean-Fabien Spitz, « *Imperium et dominium chez Locke* », *Droits*, 1995, n°22, p.27-38, p. 28.

vie commune. Il participe donc aussi de la promotion des nouveaux rapports de pouvoir qui structurent la société libérale et qu'il ne peut, en ce sens, être complètement assimilé à la pensée républicaine classique. En témoignent les études très contrastées sur cet auteur. Notre intention n'est pas ici d'ajouter des pages aux pages mais de nous appuyer sur le chapitre 5 du *Second Discours* pour montrer comment fonctionne, chez l'auteur anglais, l'autonomisation de la propriété vis-à-vis des cadres collectifs. Nous ne chercherons pas à trancher pour savoir si Locke est, en ce sens, penseur de l'émancipation ou penseur du pouvoir capitaliste.

L'autonomisation de la propriété dans le Second Traité du gouvernement civil de Locke.

Le principe de propriété façonne puissamment toute la pensée politique de Locke du moins dans la version qu'il expose dans le *Second traité du gouvernement civil*⁸. Le caractère central et massif du chapitre 5 qui porte sur la propriété en atteste. Ce dispositif permet d'autonomiser la personne individuelle détentrice de droits en elle-même à l'égard du pouvoir politique. C'est la raison pour laquelle Locke s'attache avec la plus parfaite clarté à montrer que l'on peut s'approprier quelque chose sans l'accord de quiconque mais par une pure et simple opération individuelle (le travail). En ce sens, Locke va beaucoup plus loin qu'Occam qui n'a jamais prétendu que l'appropriation des choses avant l'institution des gouvernements soit un droit plénier. Nous montrerons donc que malgré la prégnance du thème de la loi naturelle chez Locke sur lequel beaucoup de commentateurs comme Jean-Fabien Spitz, insistent avec raison d'autant que Locke a écrit un traité portant ce nom⁹, c'est bien le motif théorique de la propriété individuelle qui domine et auquel toute autre considération est subordonnée.

Résumons :

(a) le droit de propriété existe de manière plénier à l'état de nature, il s'agit d'un pouvoir légitime naturel qui n'est pas basé sur des justifications collectives (maintenir la paix, protéger les individus contre l'expression des vices des autres) mais sur des prémisses entièrement individuelles (le travail) ;

⁸ Nous utiliserons la traduction de Mairet dans l'édition GF. John Locke, *Second traité du gouvernement civil*, trad. Mairet, Paris, GF, 1992.

⁹ Jean-Fabien Spitz, *John Locke et les fondements de la liberté moderne*, op. cit., p. 215 et suivantes. Voir aussi John Dunn, op. cit., p. 193 et suivantes.

(b) le droit de propriété est bon en soi, il est associé à l'idée de récompense pour une action bonne : j'ai le droit de conserver les fruits de mon travail. Il est donc connecté avec le destin eschatologique de l'homme : celui de mise en valeur de la Création ;

(c) le droit de propriété est entier avant même l'existence des lois et d'une quelconque convention¹⁰. Locke le formule nettement au §28 du *Second traité du gouvernement civil*¹¹ : on peut s'approprier quelque chose avant l'existence des lois, c'est-à-dire sans demander l'accord de personne.

Locke autonomise donc le droit de propriété pour en faire une réalité normative qui se tient d'elle-même et peut dès lors être prise comme le fondement premier et solide de l'édifice du droit et d'une théorie du gouvernement.

La propriété par le travail : émancipation ou faux-semblant ?

L'opération que Locke impose au droit de propriété se fait par une double occultation : (a) au chapitre V du *Second traité du gouvernement civil*, Locke ne cherche pas à justifier l'existence de la propriété mais seulement à montrer de quelle manière il est possible de s'approprier quelque chose. Il déplace la question du fondement dans celle du mode (au lieu de répondre à pourquoi le droit de propriété existe-t-il ? Il répond à la question comment devient-on propriétaire ?) ; il occulte, de ce fait, la justification de l'existence de la propriété (si elle est utile, nécessaire, préférable à la communauté des biens par exemple). (b) Puis, il retourne le dispositif en faisant de la question du mode d'appropriation qu'il étudie (l'appropriation par le travail) une source de légitimation de la propriété en général.

On peut certes voir dans le droit de propriété fondé sur le seul travail individuel, un instrument puissant pour lutter contre la féodalité voire pour défendre le peuple par la

¹⁰ Ce point est discutable dans la mesure où Locke introduit, plus tard, l'idée selon laquelle c'est l'institution d'un gouvernement qui consolide et donne une véritable garantie au droit de propriété (Locke, *op. cit.*, chap. V, §47), il n'en reste pas moins que le chapitre V est très clair sur la question : le droit de propriété n'exige pas l'accord des autres pour exister. Locke efface donc la distinction entre le pouvoir de s'approprier et le droit de propriété. C'est un point très discuté en particulier par Tully qui s'appuie sur certaines déclarations ambiguës de Locke. Par exemple, Locke, *op. cit.*, II, 20 : II, 120 : « il serait contradictoire de supposer qu'un individu s'associe avec d'autres pour que sa propriété soit protégée et réglementée, mais que ses terres, dont les lois de la société doivent régir le titre, échappent à la juridiction du gouvernement dont il est lui-même le sujet en sa qualité de propriétaire ». Voir Tully, *op. cit.*, en particulier chapitre V et VI.

¹¹ Locke, *op. cit.*, chap. 5, §28 : « Il est certain que, dans ces circonstances, on n'a pas besoin du consentement de tous les membres de la société. »

promotion d'une propriété articulée au travail et à la subsistance individuelle¹² et contre laquelle aucun pouvoir ne peut rien, on ne peut pas ne pas voir néanmoins, dans cette structure « propriétaire », le nouvel univers socio-économique qu'ouvre cette théorie normative.

Mais, Locke néglige d'autres modes d'acquisition peut-être moins légitimes mais tout aussi réels à son époque. Ainsi, il n'y a, finalement, que peu d'acquisitions qui se font par le pur et simple travail individuel : le fruit du travail des agriculteurs va au seigneur, ceux du salariat nourrissent les employeurs, l'échange fait passer les denrées de mains en mains, l'héritage communique les patrimoines... Locke néglige donc d'autres manières de s'approprier une chose qui ne s'appuient aucunement sur un travail mais sont pourtant juridiquement reconnues : la découverte (« l'invention ») ou la première occupation, par exemple, dont la légitimité est moins évidente. Il semble ignorer, par ailleurs, tout bonnement, les manières de prendre possession d'une chose par l'intermédiaire d'un échange avec autrui : le contrat de vente, l'héritage, la donation, le salariat (bien que cette éventualité soit évoquée¹³), la location ou la rente qui consistent à transférer des biens déjà appropriés par un autre grâce à une convention.

Ainsi, Locke choisit-il un modèle économique simple et fictif pour développer sa théorie normative alors qu'il vit lui-même dans une société en voie de complexification grandissante et l'on peut se demander si sa théorie normative peut s'appliquer *mutatis mutandis*, auquel cas elle s'apparenterait purement et simplement à une robinsonnade. Il prend comme modèle celui du cueilleur ou du chasseur voire celui de l'agriculteur avec son champ qui peuvent tous être dans des modes d'appropriation primitifs ce qui facilite sa démonstration. Il semble considérer que la complexification économique ne joue en rien sur les conditions de l'acquisition et donc sur sa légitimité. Il veut en effet, dans un premier temps, montrer que l'on peut s'approprier quelque chose sans demander l'accord des autres.

¹² On doit rapprocher ça du principe établi par Locke selon lequel l'homme naturel est libre de toute dépendance : « La liberté naturelle de l'homme, consiste à ne reconnaître aucun pouvoir souverain sur la terre, et de n'être point assujéti à la volonté ou à l'autorité législative de qui que ce soit ; mais de suivre seulement les lois de la nature », *Ibid.*, chap. IV, §22, p. 159.

¹³ « J'avoue que nous lisons que, parmi les Juifs, aussi bien que parmi les autres nations, les hommes se vendaient eux-mêmes : mais il est visible que c'était seulement pour être des serviteurs, et non des esclaves » (*ibid.*, chap. IV, §24, p. 161).

L'appropriation individuelle par le travail

Locke prouve que l'appropriation repose exclusivement sur des prémisses individuelles (elle ne présuppose l'accord de personne) et qu'elle est exclusive puisqu'elle est mienne autant que moi-même et qu'il est possible d'en exclure qui ont le souhaite. Comment s'y prend-t-il ?

La situation de départ est celle de la communauté négative des biens. La question lockienne est donc bien de déterminer comment il est possible de faire passer un bien de la communauté originaire à la propriété (la légitimité de ce passage n'étant pas remis en question ni justifié). Si les hommes ont le droit, en général, de considérer qu'une partie de la communauté des biens est leur, ils peuvent la faire leur actuellement par leur travail. Locke évoque l'existence d'une communauté négative des biens qui provient du fait que Dieu a donné la terre aux hommes sans n'en donner aucune portion nommément à personne (en dehors d'Adam) :

La terre, avec tout ce qui y est contenu est donnée aux hommes pour leur subsistance et pour leur satisfaction. Mais, quoique tous les fruits qu'elle produit naturellement, et toutes bêtes qu'elle nourrit, appartiennent en commun au genre humain, en tant que ces fruits sont produits, et ces bêtes sont nourries par les soins de la nature seule, et *que personne n'a originellement aucun droit particulier sur ces choses-là*, considérées précisément dans l'état de nature ; néanmoins ces choses étant accordées par le Maître de la nature pour l'usage des hommes, il faut nécessairement qu'avant qu'une personne particulière puisse en tirer quelque utilité et quelque avantage, elle puisse s'en approprier quelques-unes¹⁴.

Considérer, comme le fait Tully que le philosophe anglais traite ici d'une communauté positive des biens peut légitimement apparaître une erreur dans le texte. Toute la thèse de Tully concernant la propriété chez Locke est fondée sur l'idée qu'il existe une propriété inclusive antérieure à la propriété exclusive. Cette propriété inclusive impliquerait que personne ne devrait pouvoir être exclu de l'exercice de ses droits sur les choses communes ou bien que tous les individus devraient pouvoir avoir accès à certains droits sur les choses.

¹⁴ *Ibid.*, chap. 5, §26, p. 163, (nous soulignons).

L'apparition de la propriété exclusive n'empêcherait pas la propriété inclusive. Au contraire, en s'encastant dans la propriété inclusive, la propriété exclusive serait, en droit, limitée dans ses prétentions hégémoniques¹⁵. Tully va jusqu'à dire que les hommes, à l'état de nature sont copropriétaires de tous les biens, que la propriété commune inclusive ne s'éteint jamais et que les droits exclusifs ne sauraient être contraires aux droits inclusifs :

Tout droit exclusif ne fait qu'individualiser un droit général de créance sur le fond duquel il s'enlève, de la même manière et exacte manière que le droit d'occuper un siège dans un autobus particularise le droit général à l'utilisation des transports publics. Aussi bien, ce droit exclusif est bien un droit d'usage qui s'exerce sur les produits de l'activité humaine : en effet, ce droit n'est que l'actualisation, sous forme de possession, du droit général d'utiliser les biens fabriqués par les hommes. Cette construction théorique unique mène directement au point idéologique nodal de tout le discours de Locke sur la propriété : la propriété exclusive sur la terre n'a aucun fondement naturel. Et il ne peut en être autrement, car les droits inclusifs et les droits exclusifs complémentaires et naturels, sont, les premiers, l'expression d'une créance, les seconds, celle d'un pouvoir actuel sur les produits du travail. Ce qui veut dire que la propriété commune demeure commune, tandis que les hommes n'en sont que les tenanciers co-indivisaires. Pour qu'une personne acquière à titre exclusif les produits de son travail, il faut qu'elle puisse disposer d'une terre d'où sont exclus tous les autres pendant qu'elle y travaille. Là encore Locke prend le contrepied de Grotius et Pufendorf, en soumettant le droit d'exclure autrui de la terre qu'on occupe à la condition expresse que celle-ci soit cultivée et qu'on la destine à produire toutes sortes de produits utiles à la vie¹⁶.

¹⁵ Voici comment Tully rend compte de cette opposition entre « propriété inclusive » et « propriété exclusive » chez Locke : « La propriété privée est dite exclusive, parce que c'est le droit qu'a tout propriétaire d'exclure de l'exercice de ce droit tout autre que lui-même, sans préjuger des autres droits moraux ou légaux que lui confère l'objet ('réfèrent') auquel s'applique ce droit. Inversement, la commune propriété est dite 'droit inclusif', car elle suppose que nul ne peut être 'exclu de son exercice, que chacun a le droit d'être 'inclus' au nombre de ceux qui peuvent légitimement prétendre à user de l'objet auquel se réfère ce droit, sans préjuger, là encore, des autres prérogatives morales ou légales des propriétaires indivisaires (*commoners*) sur l'objet auquel renvoie le droit inclusif. Dans ces deux cas, la reconnaissance d'un droit vient légitimer une juste revendication : dans le premier, celle d' 'exclure autrui' du bénéfice d'un droit; dans le second, celle d'être inclus au nombre des bénéficiaires. » (Tully, *op. cit.*, p. 97.)

¹⁶ *Ibid.*, p.176.

Mais cette interprétation de Tully est discutable parce que les hommes ne sont pas copropriétaires de la communauté originaire des biens : « *que personne n'a originellement aucun droit particulier sur ces choses-là* »¹⁷. Locke le dit sans ambiguïté possible : elle représente, pour tous les individus, la possibilité de s'approprier par son travail une partie des biens qui n'appartiennent, avant le travail, à personne. C'est une thématique bien connue de la pensée juridique médiévale dont Marie-France Renoux-Zagamé a magistralement traité¹⁸. La communauté originaire des biens ne traduit donc pas une réelle copropriété, mais seulement la capacité ouverte à tous les hommes de s'approprier, par son travail, ce qui n'appartient encore à personne.

Locke associe cette propriété négative à la propriété positive que chacun a de sa personne et de sa propre activité :

Encore que la terre et toutes les créatures inférieures soient communes et appartiennent en général à tous les hommes, chacun pourtant a un droit particulier sur sa propre personne, sur laquelle nul autre ne peut avoir aucune prétention. Le travail de son corps et l'ouvrage de ses mains, nous le pouvons dire, sont son bien propre¹⁹.

Mettre quelque chose qui est originairement à soi dans ce qui n'est pas originairement à soi nous l'approprie. Il semble que le modèle auquel fait référence Locke est celui du mélange : si dans une chose qui n'est à personne, je mélange quelque chose qui est à moi dès lors je la fais mienne. C'est une catégorie importante en droit depuis la Rome antique quand il s'agissait de savoir à qui appartient une statue de marbre sachant que le propriétaire du marbre et celui qui a fait la statue sont deux personnes différentes²⁰. Ici, le problème est beaucoup plus simple puisqu'il y a le propriétaire du travail et la matière travaillée dont personne n'est propriétaire et qu'en conséquence personne ne peut revendiquer : « Il y ajoute quelque chose de plus que la nature, la mère commune de tous n'y a mis ; et, par ce moyen, ils deviennent

¹⁷ *Loc. cit.*

¹⁸ Marie-France Renoux-Zagamé, *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Droz, Genève, 1987, p. 255. Elle relève deux affirmations concurrentes concernant la communauté originaire des biens discernant une communauté positive ou négative: « La première affirmation est une des conséquences parmi d'autres de la théorie du domaine d'institution divine, elle exprime un caractère purement négatif, l'absence de division du domaine originaire. La seconde dit bien autre chose, puisqu'en énonçant que le domaine d'institution divine est commun, elle affirme que Dieu l'a donné à tous les hommes, ou à chacun d'eux. »

¹⁹ Locke, *op. cit.*, chap. 5, §27, p. 163.

²⁰ C'est ce que l'on appelle l'accession, voir *Gaius*, L.9 §2, *De acq. Res. Dom.*, XLI, 1 pour la définition de l'accession dans le droit romain et les exemples d'accession par mélange.

son bien particulier²¹. » Au modèle du mélange s'ajoute celui de la marque qui sépare, distingue et individue : « Il n'y a rien qui puisse les rendre siennes, que le soin et la peine qu'il prend de les cueillir et de les amasser. Son travail distingue et sépare alors ces fruits des autres biens qui sont communs²². »

Les deux justifications interviennent indistinctement dans la démarche lockienne. Locke étend ce principe qui vaut pour les biens mobiliers et les fruits à la propriété des terrains dont il considère également que l'on peut se les approprier sans l'avis des autres et que l'on peut, avec ces terrains, faire tout ce qui est nécessaire pour en exclure les autres : mettre des clôtures et des bornes ... visant à garantir ce droit (rappelons qu'à l'origine chacun est son propre juge et fait justice lui-même en instaurant les règles et mettant en place les punitions qui lui semblent justes pour faire respecter sa propriété). On voit comment, le modèle de la propriété finit par s'étendre à toute chose. Tout devient appropriable ou susceptible d'une appropriation qui peut se passer de tout accord de la part des autres :

Par rapport aux parties de la terre, il est manifeste qu'on en peut acquérir la propriété en la même manière que nous avons vu qu'on pouvait acquérir la propriété de certains fruits. Autant d'arpents de terre qu'un homme peut labourer, semer, cultiver, et dont il peut consommer les fruits pour son entretien, autant lui en appartient-il en propre. Par son travail, il rend ce bien-là son bien particulier, et le distingue de ce qui est commun à tous²³.

Pour Locke, contrairement aux philosophes médiévaux, le droit de propriété est entièrement naturel, il n'est pas une institution humaine. Il existe et est exercé dès les premiers temps par les hommes qui ont forcément cherché, d'emblée, à conserver exclusivement ce qui était à eux. Locke présuppose donc que l'homme a des droits qui lui sont naturellement inhérents :

Ainsi, l'herbe que mon cheval mange, les mottes de terre que mon valet a arrachées, et les creux que j'ai faits dans des lieux auxquels j'ai un droit

²¹ *Ibid.*, chap. 5, §28, p. 164.

²² *Idem.*

²³ *Ibid.*, chap. 5, §32, p. 166. Locke donne très souvent l'idée que l'on n'a pas besoin de l'accord des autres pour avoir une propriété légitime en justifiant ce point par le fait qu'il reste autant de bonnes terres disponibles pour les autres.

commun avec d'autres, deviennent mon bien et mon héritage propre, sans le consentement de qui que ce soit²⁴.

Et d'autre part celui de faire justice, c'est-à-dire de punir toute personne qui ne respectera pas ce premier droit de propriété :

La nature a mis chacun en droit, dans cet état, de punir la violation de ses lois, mais dans un degré qui puisse empêcher qu'on ne les viole plus²⁵.

Chacun a, par la nature, le pouvoir, non seulement de conserver ses biens propres, c'est-à-dire sa vie, sa liberté et ses richesses, contre toutes les entreprises, toutes les injures et tous les attentats des autres ; mais encore de juger et de punir ceux qui violent les lois de la nature²⁶.

C'est par un transfert de cette capacité de juger et de punir ceux qui ne respectent pas les propriétés naturelles des autres, ceux qui ne se tiennent pas pour exclus du bien des autres que l'on rendra compte de l'origine du gouvernement bien que selon certains commentateurs, Locke affirme que l'on donne notre personne et nos biens, à savoir nos droits naturels, au gouvernement pour qu'il les régisse, mais cela ne semble pas correspondre aux affirmations les plus massives de Locke²⁷.

Pour Locke le droit de propriété est, par nature, incapable d'avoir des conséquences néfastes

Locke s'efforce de rendre le droit naturel de propriété moralement inoffensif. Mais, on pourrait lui objecter que la légitimité de la propriété a des limites : le droit d'exclure autrui d'un champ est contestable, sinon d'un point de vue juridique au moins d'un point de vue moral, quand celui que l'on expulse se trouve sans terre et, conséquemment, sans moyen de

²⁴ *Ibid.*, chap. V, §28, p. 164.

²⁵ *Ibid.*, chap. II, §7, p. 146. « Un homme peut légitimement tuer un voleur qui ne lui aura pourtant pas causé le moindre dommage, et qui n'aura pas autrement fait connaître qu'il en voulût à sa vie, que par la violence dont il aura usé pour l'avoir en son pouvoir, pour prendre son argent, pour faire de lui tout ce qu'il voudrait » (*ibid.*, chap. III, §18, p. 157)

²⁶ *Ibid.*, chap. VII, §87, p. 206.

²⁷ Voir Macpherson, *op. cit.*

subsistance. Mais Locke prévoit cette objection et y répond. Il affirme qu'il existe des restrictions naturelles au droit de propriété qui la rendent, par nature, moralement inoffensive :

La raison nous dit que la propriété des biens doit donc être réglée selon le bon usage qu'on en fait pour l'avantage et les commodités de la vie. Si l'on passe les bornes de la modération, et que l'on prenne plus de choses qu'on n'en a besoin, on prend, sans doute, ce qui appartient aux autres. Dieu n'a rien fait et créé pour l'homme, qu'on doive laisser corrompre et rendre inutile²⁸.

C'est sur cette base que Tully affirme que la propriété exclusive est toujours encadrée dans une propriété inclusive de telle sorte que personne ne peut être exclu de la jouissance de la propriété des moyens de subsistance²⁹. Ce que dit Tully serait vrai si ces restrictions se maintenaient dans l'histoire. Mais l'on voit que par l'invention de l'argent, par exemple, l'accumulation finit par perdre toute limite et toute modération. Les restrictions au droit de propriété sont donc des faits et non des normes. Elles peuvent changer si le contexte change et si, en raison de tel ou tel changement, l'homme est maintenant apte à produire et à accumuler plus qu'il n'en a besoin, alors le droit de propriété étant par soi légitime, on ne saurait contester la légitimité de cette accumulation.

Ainsi, Locke montre que la restriction qui pèse naturellement sur la propriété est une suite de l'état d'abondance et de la propension des hommes à ne s'approprier que ce qui leur est utile à l'état de nature. Elle est donc plus un fait qu'une norme ou du moins témoigne-t-elle de la bonté initiale du Créateur envers ses créatures – Dieu a, initialement, tout fait pour que ses Créatures ne manquent de rien c'est-à-dire qu'elles aient des besoins naturellement modérés et de quoi les satisfaire simplement :

La mesure de la propriété a été très bien réglée par la nature, selon l'étendue du travail des hommes et selon la commodité de la vie. Le travail d'un homme ne peut être employé par rapport à tout, il ne peut s'approprier tout ; et l'usage

²⁸ *Ibid.*, chap. V, §31, p. 166, « Ils [les hommes] peuvent faire ce qu'il leur plaît, et disposer de ce qu'ils possèdent et de leurs personnes comme ils le jugent à propos, pourvu qu'ils se tiennent dans les bornes de la loi de la nature » (*Ibid.*, chapitre I, §4, p. 142).

²⁹ « Hormis le devoir naturel de veiller à la conservation du genre humain, les trois droits naturels inclusifs (qui découlent de cette obligation première) demeurent le cadre intangible à l'intérieur duquel doit s'inscrire toute législation à venir. Chaque être humain conserve ses droits à la vie, la liberté et aux moyens nécessaires à sa conservation propre et à celle des autres, même si cette dernière prérogative est désormais exercée par la société. » Tully, *op. cit.*, p. 233.

qu'il peut faire de certains fonds, ne peut s'étendre que sur peu de choses : ainsi, il est impossible que personne, par cette voie, empiète sur les droits d'autrui, ou acquière quelque propriété, qui préjudicie à son prochain, lequel trouvera toujours assez de place et de possession, aussi bonne et aussi grande que celle dont un autre se sera pourvu, et que celle dont il aurait pu se pourvoir auparavant lui-même³⁰.

D'une part, les hommes ne peuvent accumuler les biens plus que de raison parce que ces biens sont périssables et que leur capacité de production individuelle est limitée. D'autre part, s'approprier quelque chose alors qu'il reste autant de bonnes terres pour les autres n'est pas un mal et c'est le cas à l'état de nature :

Celui à qui on a laissé autant de bonne terre qu'il en peut cultiver et qu'il s'en est déjà approprié, n'a nul sujet de se plaindre ; et il ne doit point troubler un autre dans une possession qu'il cultive à la sueur de son visage [...] puisque ce qui reste sans possesseur et propriétaire, est aussi bon que ce qui est déjà approprié, et qu'il a en sa disposition beaucoup plus qu'il ne lui est nécessaire, et au-delà de ce dont il peut prendre soin³¹.

Ainsi, les potentielles objections que l'on pourrait émettre contre l'appropriation exclusive des biens, sont toujours comme annulées par les restrictions naturelles que Locke donne à l'accumulation des biens ou encore par les exemples biaisés qu'il produit (celui de la fontaine ou du fleuve dans lequel on peut évidemment puiser sans priver les autres).

Mais, ce qui vaut pour un état d'abondance (sans rareté) dans une économie primitive (sans monnaie et sans accumulation) vaut-il encore dans une situation de rareté (tous les terrains et tous les biens sont déjà à quelqu'un) dans une économie où la monnaie permet l'accumulation excessive des biens ?

Locke ne répond pas réellement à cette question. Néanmoins, le traitement qu'il propose de ce thème est éloquent. Il considère en effet, et de manière tout à fait descriptive, que l'introduction de la monnaie et le désir d'accumuler au-delà de la « valeur naturelle des

³⁰ *Ibid.*, chap. V, §36, p. 169)

³¹ Locke, *Second traité du gouvernement civil*, chap. 5, §34.

choses » font sauter les verrous naturels et factuels qui protégeaient contre l'accumulation infinie des biens et qui rendaient, de ce fait, le droit de propriété inoffensif :

Il est certain qu'au commencement, avant que le désir d'avoir plus qu'il n'est nécessaire à l'homme eût altéré la valeur naturelle des choses, laquelle dépendait uniquement de leur utilité par rapport à la vie humaine ; ou qu'on fût convenu qu'une petite pièce de métal jaune, qu'on peut garder sans craindre qu'il diminue et déchoie, balancerait la valeur d'une grande pièce de viande ou d'un grand monceau de blé : il est certain, dis-je, qu'au commencement du monde, encore que les hommes eussent droit de s'approprier, par leur travail autant des chose de la nature qu'il leur en fallait pour leur usage et leur entretien, ce n'était pas, après tout, grand-chose, et personne ne pouvait en être incommodé et en recevoir dommage³².

Pourtant, toutes ces restrictions qui disent la manière dont les lois de la nature régissaient les propriétés des individus avant l'introduction du gouvernement, avant l'invention de l'argent et les transformations qui rendirent possibles et souhaitables l'accumulations, ne sont que des faits et non des normes destinées à se maintenir. C'est du moins la thèse que nous allons défendre. Sur ce point nous disons comme Jean-Fabien Spitz contre Tully que la constitution de la propriété ne change pas avant et après l'institution des gouvernements, qui, à ce titre, ne sont que des instances arbitrales qui disent le droit mais ne le font pas. Néanmoins, nous récusons que toutes les lois de la nature se maintiennent totalement³³.

Ainsi, la capacité d'accumuler à l'infini par la monnaie, même si elle brise les verrous naturels ne semble pas conduire à une remise en cause du principe du droit de propriété. Ainsi, s'il semble critiquer, en sous-main, l'argent et l'or qui servent de monnaie pour leur vanité et les dérèglements qu'ils entraînent, Locke passe, en revanche, sous silence le caractère éventuellement illégitime revêtu par les nouveaux modes d'acquisition et d'exercice de la propriété après ce bouleversement :

³² *Ibid.*, chap. V, §37, p. 171.

³³ « Ainsi, de l'état de nature à l'état civil, le mode de constitution du droit de propriété demeure identique, mais le mode de règlement des éventuels conflits que son exercice fait surgir change puisque l'individu cesse d'être par lui-même le juge et l'exécuteur de la loi de nature, pour confier ce soin à la communauté qui accède ainsi au rang d'arbitre. », J. – F. Spitz, « *Imperium et dominium* chez Locke », *Droits*, 1995, n° 22, p. 27-38, p. 28.

Comme les différents degrés d'industrie donnent aux hommes, à proportion, la propriété de différentes possessions ; aussi l'invention de l'argent monnayé leur a fourni l'occasion de pousser plus loin, d'étendre davantage leurs héritages et leurs biens particuliers³⁴.

D'un autre côté, l'apparition de la rareté qui fait que personne ne peut s'approprier un terrain sans en priver autrui, autrement dit qu'il ne reste plus autant de bonnes terres pour les autres, ne paraît pas plus poser de problème à Locke. Au contraire, il glisse de l'idée que la terre est commune à tous à l'idée que le travail peut la rendre propre non à tous selon un partage équitable qui ne laisse personne perdant, mais à l'idée que le travail peut la rendre propre à quelques-uns d'entre eux à l'exclusion des autres qui devront vendre leur force de travail. Locke n'évoque donc plus le fait que l'exercice du droit de propriété n'est légitime qu'à condition que tout le monde puisse s'approprier positivement ce qui lui est nécessaire pour subsister :

Nous voyons, d'une manière bien claire et bien distincte, par tout ce qui a été posé, comment le travail en rend propres et affectées, à quelques-uns d'eux, certaines parties, et les consacrent légitimement à leur usage ; en sorte que le droit de ces gens-là ont sur ces biens déterminés ne peut être mis en contestation, ni être un sujet de dispute³⁵.

Droit de propriété et institution des gouvernements

Alors que la terre n'était pas rare, le fait qu'elle le devienne lui donne plus de valeur mais ne remet pas en cause le principe de son appropriation. La promiscuité, la rareté et les conflits qui sont susceptibles d'en résulter, rendent nécessaire l'institution des gouvernements et l'institution, par la force publique, du droit de propriété. Ainsi, les gouvernements sont instaurés dans les sociétés pour régler les propriétés de chaque membre :

³⁴ *Ibid.*, chap. V, §48, p. 179.

³⁵ *Ibid.*, chap. V, §39, p. 173.

Dans la suite, quoiqu'en certains endroits du monde, qui furent fort peuplés, et où l'usage de l'argent monnayé commença à avoir lieu, la terre fût devenue rare, et par conséquent d'une plus grande valeur ; les sociétés ne laissèrent pas [...] de faire des lois pour régler les propriétés de chaque membre de la société ; et ainsi par accord et convention fut établie la propriété³⁶.

Ce serait une erreur de croire que les règlements établis pour régler la propriété sont une manière d'en restreindre l'exercice. C'est pourquoi la thèse de Macpherson selon laquelle Locke amorce un tournant collectiviste complémentaire de son individualisme au moment où il évoque l'absorption des propriétés dans l'État est une erreur car la protection des propriétés est précisément le fondement de l'État³⁷ comme le rappelle bien Jean-Fabien Spitz³⁸. Si Macpherson débusque des passages ambigus chez Locke, c'est pour montrer que, comme chez Hobbes, la mise en place d'un système politique basé sur la propriété de soi doit s'accompagner d'une action despotique de la communauté pour faire exister et conserver ce principe. Mais, comme tel, il n'y a rien de suffisant ni chez Hobbes ni chez Locke pour les rapprocher sous une telle perspective³⁹. Jamais l'État lockien n'intègre explicitement de prémisses collectivistes pour orienter son action comme nous le verrons ailleurs. L'intégration des propriétés en son sein témoigne seulement du fait qu'il s'identifie totalement aux droits individuels pour la protection desquels il a été institué.

L'individu ne transfère jamais ses propriétés mais seulement le droit de les conserver et de punir celui qui les menacerait. Autrement dit, le fondement même du pouvoir de l'État n'est pas le transfert des droits individuels à la collectivité, mais le transfert du pouvoir de protéger les propriétés individuelles, c'est-à-dire le pouvoir de faire justice en rendant à chacun ce qui est à lui. La société civile est fondée, Locke le formule au chapitre VII, sur le transfert par les membres du pouvoir de faire la justice c'est-à-dire de juger et de punir ceux qui attenteraient à la propriété, la liberté, l'existence, la richesse. Ce pouvoir est transmis au gouvernement (§87). En ce sens, chez Locke, le gouvernement est un juge de paix, un arbitre plus même qu'un législateur.

³⁶ *Ibid.*, chap. V, §45, p. 176-177.

³⁷ « Un tel individualisme est nécessairement un collectivisme [...] Pour qu'une telle société puisse fonctionner, il faut que l'autorité politique possède sur tous les individus un pouvoir absolu », C. B. Macpherson, *op. cit.*, p. 420-421. Macpherson utilise ici relativement confusément les termes d'individualisme et de collectivisme ce qui facilite une démonstration qui, *in fine*, ne tient pas complètement.

³⁸ J. – F. Spitz, « *Imperium et dominium* chez Locke », *Droits*, 1995, n° 22, p. 27-38

³⁹ Il y a néanmoins de véritables tensions entre la défense absolue du droit de propriété individuel et le principe majoritaire. Sur ce point Macpherson souligne un point décisif.

Le fondement de l'État n'est jamais collectiviste chez Locke mais toujours farouchement individualiste même si l'État peut user de tout le pouvoir qui lui est conféré pour protéger ce qu'il a en charge de garantir. Au contraire, c'est la nécessité de protéger la propriété dans les cas où elle est contestée à cause de sa rareté et à cause de la privation qu'en subissent certains, que des règlements sont établis pour constituer publiquement des titres positifs. C'est d'ailleurs ce dont rendra compte Locke au chapitre IX : le but d'un gouvernement est la protection des propriétés. C'est également ce que confirme la suite du chapitre 5 :

Car tous les hommes étant Rois, tous étant égaux et la plupart peu exacts observateurs de l'équité et de la justice, la jouissance d'un bien propre, dans cet état est mal assurée, et ne peut guère être tranquille. C'est ce qui oblige les hommes de quitter cette condition, laquelle, quelque libre qu'elle soit, est pleine de crainte, et exposée à de continuels dangers, et cela fait voir que ce n'est pas sans raison qu'ils recherchent la société, et qu'ils souhaitent de se joindre avec d'autres qui sont déjà unis ou qui ont dessein de s'unir et de composer un corps, pour la conservation mutuelle de leurs vies, de leurs libertés et de leurs biens ; chose que j'appelle, d'un nom général, propriétés⁴⁰.

Tully considère en suivant Scanlon que Locke, au contraire, reconnaît que le droit de propriété est tout de convention dans la mesure où il admet que, dans l'état de société, la propriété est instituée et réglée par les lois⁴¹. Mais c'est, encore une fois, surestimer la rupture entre état de nature et état de société. Locke ne la revendique jamais puisqu'il considère, au contraire, que les lois de la société ont été instaurées pour protéger et garantir les propriétés naturelles, c'est-à-dire pré-politiques, de l'individu. En d'autres termes, par le titre de propriété, les lois ne font que reconnaître et protéger un droit naturel qui leur est antérieur. Le contrat social lockien n'opère aucun transfert des propriétés naturelles des individus mais seulement le transfert de son « pouvoir de conserver ses biens propres [...] mais encore de juger et de punir ceux qui violent les lois de la nature » :

⁴⁰ Locke, *op. cit.*, chap. IX, §123, p. 236-237. « La plus grande et principale fin que se proposent les hommes, lorsqu'ils s'unissent en communauté et se soumettent à un gouvernement c'est de conserver leurs propriétés, pour la conservation desquelles bien des choses manquent dans l'état de nature », *Ibid.*, chap. IX, §124, p. 237.

⁴¹ Scanlon, « Nozick on rights, liberty, and property », dans *Philosophy & public affairs*, 6 (1976/77), p. 3-25, p.23.

Parce qu'il ne peut y avoir de société politique, et qu'une telle société ne peut subsister, si elle n'a en soi le pouvoir de conserver ce qui lui appartient en propre, et, pour cela, de punir les fautes de ses membres ; là seulement se trouve une société politique, où chacun des membres s'est dépouillé de son pouvoir naturel, et l'a remis entre les mains de la société, afin qu'elle en dispose dans toutes sortes de causes⁴².

Ainsi, si l'homme rompt les verrous des lois naturelles qui pesaient sur l'accumulation des biens à cause de la rareté et de la monnaie, on ne saurait, pour autant, remettre en cause, si l'on suit Locke, les nouveaux modes d'acquisition et d'exercice de la propriété qui en résultent.

À lire attentivement Locke rien ne permet de dire, comme l'affirme Tully, que la propriété exclusive reste encastrée dans une propriété inclusive qui lui serait antérieure logiquement et chronologiquement. Locke montre au contraire que la propriété exclusive finit par se libérer progressivement de la communauté inclusive par une série de ruptures pour finir par ne plus être du tout soumise à quelque restriction que ce soit. Locke termine ainsi son chapitre par un passage aux tonalités nozickiennes avant l'heure dans la mesure où il considère que si un droit a été validé par une convention, les conséquences qui en découlent sont aussi validées et personne n'a plus rien à y redire⁴³ :

Dans les gouvernements où les lois règlent tout, lorsqu'on y a proposé et approuvé un moyen de posséder justement, et sans que personne puisse se plaindre qu'on lui fait tort, plus de choses qu'on en peut consumer pour sa subsistance propre, et que ce moyen c'est l'or et l'argent, lesquels peuvent demeurer éternellement entre les mains d'un homme, sans que ce qu'il en a, au-delà de ce qui lui est nécessaire, soit en danger de se pourrir et de déchoir, le consentement mutuel et unanime rend justes les démarches d'une personne

⁴² Locke, *op. cit.*, chap. VII, §87, p. 206.

⁴³ Nozick, après avoir évoqué en II, 7, 1 de son *Anarchie, État et Utopie* (Paris, PUF, 1988), sa théorie de l'habilitation, autrement dit, des trois règles minimales nécessaires à la justice distributive, affirme ensuite, en corollaire : « toute chose, quelle qu'elle soit, qui naît d'une situation juste, à laquelle on est arrivé par des démarches justes, est elle-même juste » (p. 190). Il appliquera ensuite ce principe à l'enrichissement du Basketteur Wilt Chamberlain.

qui, avec des espèces d'argent, agrandit, étend, augmente ses possessions autant qu'il lui plaît⁴⁴.

Est-il légitime de considérer que la théorie lockienne présente les prodromes de l'économie néo-classique ?

Il est vrai que l'autonomisation de la propriété dans la philosophie lockienne va dans le sens de l'autonomisation du marché défendue par l'économie-néo-classique.

Pour ce faire, Locke nous apprend plusieurs choses contribuant à associer appropriation et mérite. Le résultat de cette opération est de trouver dans le mode d'appropriation même une justification de la propriété articulant ainsi la propriété à des considérations exclusivement individuelles et l'autonomisant par rapport à toute autre considération civique ou politique.

D'abord le travail produit spontanément une récompense : la propriété, le travail n'est donc pas seulement un principe d'allocation des ressources mais le principe de leur juste distribution sans aucune considération d'ordre collectif.

D'autre part, Locke affirme que, par le travail, l'homme ajoute quelque chose à la nature : c'est la valeur qui, provenant du travailleur, appartient au travailleur.

Enfin, Locke considère que les choses sont destinées à être valorisées, autrement dit à être appropriées par le travail. Le philosophe anglais manifeste la destinée eschatologique de la propriété.

Par la triple opération que nous venons d'exposer, le philosophe anglais propose une forme d'équation structurelle entre la propriété, le travail et la valeur qui rétablit l'homme dans une vocation morale de perfectionnement perpétuel et de mise en valeur de la Création, comme nous l'avons montré. On sait que c'est ce qui permet à Locke de considérer comme justifiée la captation de terres des Indiens d'Amérique parce qu'ils ne la travaillent pas et ne la valorisent pas suffisamment. Or si les choses sont destinées à être valorisées et que c'est le travail introduit dans les choses qui justifie la propriété, les Indiens sont donc moins légitimement propriétaires que les colons⁴⁵.

⁴⁴ Locke, *op. cit.*, chap. V, §50, p. 80.

⁴⁵ « Si tout le profit qu'un Indien en retire était bien pesé, par rapport à la manière dont les choses sont prisées et se vendent parmi nous, je puis dire véritablement qu'il y aurait la différence d'un centième. C'est donc le travail qui donne à une terre sa plus grande valeur, et sans quoi elle ne vaudrait d'ordinaire que fort peu » (*Ibid.*, chap. V, §43, p. 175).

Disant cela, Locke prépare aussi l'introduction de la monnaie qui représente la valeur. On peut se demander si, chez Locke, l'apparition de la monnaie fait réellement sauter les verrous des lois de la nature ou si elle n'est pas l'expression de la réalisation de la destinée eschatologique du travail et de la propriété qui est de produire de la valeur. La posture de Locke est ambiguë et l'on ne saurait réellement la trancher à partir du *Second traité*.

Si Locke considère que l'argent est la réalisation eschatologique de la propriété alors il néglige le fait que l'introduction de l'argent témoigne surtout du développement de l'échange et du fait, précisément, que la propriété n'est plus seulement acquise par le travail mais aussi par l'héritage, le commerce, le salariat et toute forme de contrat transmettant un bien d'une main à une autre. Le reconnaître serait admettre que le fondement même de légitimation de la propriété qu'est le travail n'est plus le seul et donc reconnaître qu'il existe peut-être d'autres modes d'appropriation peut-être non légitimes. Au bout du compte, Locke ne fait que constater les méfaits liés à l'introduction de la monnaie sans considérer qu'une telle introduction devrait justifier une révision des modes d'appropriation et des limites à l'exercice de la propriété devenue à la fois illimitée en accumulation et source de domination dans une situation de rareté. Locke tout en parlant de valeur et d'argent passe donc sous silence l'influence des échanges et des formes de production sur les déséquilibres, les inégalités et les dominations, il ne considère que les conditions qui ont rendu favorable l'attribution d'une valeur à la propriété et l'accroissement indéfini de cette valeur par l'argent⁴⁶.

Certains ont donc pris argument de cela pour affirmer que la théorie lockienne n'était pas l'avant-courrier de la théorie économique néo-classique⁴⁷ ou de l'esprit du capitalisme⁴⁸. Toutefois il est aussi possible d'argumenter qu'une telle cécité est le meilleur moyen de laver moralement l'accumulation des biens puisqu'il forclôt l'intégralité des conditions de cette accumulation (y compris quand il évoque le travail salarié que son serviteur réalise).

Macpherson estime donc que Locke travaille, délibérément ou non, à justifier philosophiquement les droits de base et les formes de pouvoir nécessaires à la consolidation de la société capitaliste naissante :

⁴⁶ Rousseau prendra l'exact contrepied de cette posture lockienne puisqu'il insistera résolument sur les ruptures introduites par les mutations des conditions de vie des hommes et montrera en quoi ces conditions de vie différentes ne sont pas justifiables des mêmes normes.

⁴⁷ John F. Henry, « John Locke, property rights, and economic theory », *Journal of Economic Issues*, septembre 1999.

⁴⁸ « La doctrine de la propriété chez Locke est directement intelligible aujourd'hui si on la considère comme la doctrine classique de "l'esprit du capitalisme". », Léo Strauss, *Droit naturel et histoire*, Paris, Flammarion, 1986.

Locke n'aurait su que faire d'un droit de propriété qui n'aurait pas inclus pour l'individu le droit d'acheter et de vendre librement tout ce qu'il possède, y compris sa force de travail, car il s'agit là d'un élément essentiel dans le processus de production capitaliste⁴⁹.

Mais cette lecture néo-classique de Locke quelque pertinente qu'elle soit demeure rétrospective⁵⁰. On ne saurait donc complètement admettre cette critique : Locke ne préfigure pas l'économie de marché puisqu'à s'en tenir à ses écrits, il n'en prend pas réellement conscience et n'en décrit pas les modes de fonctionnement car ils ne sont pas son objet. Ce qui intéresse Locke relève du pouvoir politique, de sa limitation et, en face de lui, de la libération de l'individu et de sa faculté à être par lui-même porteur de droits.

Locke ne décrit pas véritablement l'évolution du système économique qui accompagne la mutation des modes d'exercice du droit de propriété après l'apparition de l'argent et de la rareté. Rousseau, au contraire, le soulignera lui sans ambages : s'il n'y a plus de moyens de production libres (de champs) cela signifie que ceux que le philosophe genevois appelle les surnuméraires qui n'ont rien doivent vendre leur force de travail aux propriétaires pour subsister c'est-à-dire s'assujettir à un système économique de domination. S'il y a de l'argent c'est aussi qu'il y a de l'échange et donc une forme de division du travail : c'est encore une chose que Locke néglige mais que Rousseau soulignera en corrélant toujours fortement mutations économiques, mutations juridiques et mutations politiques notamment dans le *Second discours*. Autrement dit, Locke néglige le fait que les mutations de l'exercice du droit de propriété puissent être constitutives de relations de domination socio-économiques nouvelles. Ce qui lui importe pour conserver la liberté c'est que personne n'interfère sur l'usage des propriétés naturelles des individus pour protéger l'individu contre l'interférence d'autrui.

Locke, par ailleurs, n'évoque pas non plus l'idée de la maximisation de l'utilité collective comme pourra le faire un Mandeville et un Smith en défendant l'idée que les vices privés font les vertus publiques ou que chacun travaillant dans son propre intérêt travaille aussi sans le savoir dans l'intérêt de tous. Il n'y a pas, chez Locke comme, plus tard, chez

⁴⁹ Macpherson, *op. cit.*, p. 363.

⁵⁰ « While one can reasonably argue that such rights are to some extent consistent with a capitalist economy in its early stages of development, it is not reasonable to so argue when attempting to frame theory that purportedly explains capitalist economic relations proper - particularly after the industrial revolution, the period in which neoclassical theory began to unfold », John F. Henry, *art. cit.*, p. 6.

Adam Smith, de théorie autonome des échanges basées sur l'intérêt personnel et la maximisation de l'utilité individuelle :

Neoclassicism represents a "disembedded" perspective in which economic laws stand apart from society and in which there are no social or moral obligations apart from acting in one's self-interest [...] But this is not Locke's view. There is nothing in Locke's writings that would cause one to believe that activities based on self-interested, best-use calculations would result in the largest benefit to society⁵¹.

Mais, on ne peut pas dire pour autant comme John F. Henry que cela prouve que la théorie lockienne n'a rien à voir avec l'émergence de nouveaux rapports de production et d'échange économiques parce que, reprenant d'une certaine façon Tully, la propriété exclusive ne serait pas désencastrée (« *disembeded* ») de considérations morales, restant, en quelque sorte, prise dans une propriété inclusive. Nous estimons, au contraire, que Locke, travaillant à l'autonomisation de la propriété travaille aussi, peut-être sans le savoir, à celle de l'économie.

Il est évidemment important pour l'émergence d'une économie de marché que soit théorisée l'absoluité et l'exclusivisme de la propriété privée. Cette théorie a sans doute favorisé la liberté des échanges et la libre entreprise. Parce que le verrou des lois naturelles saute et que Locke ne parvient pas ou ne cherche pas à trouver une autre limite normative à l'accumulation des biens, on ne saurait assimiler le programme lockien à celui de l'aile la plus radicale des Niveleurs (*Levellers*) pendant la première révolution anglaise, les *Diggers* (fondé en 1649)⁵², comme le fait John F. Henry⁵³.

⁵¹ « The neoclassical interpretation of Locke develops, as one would anticipate, along lines that are "formalistic" in that the conclusions regarding efficiency, etc., flow from a logically constructed argument in which self-interested maximizers benefit the larger society (viewed simply as a collection of such individuals) through the acquisition of nonattenuated property rights. For the neoclassical outcome to obtain, Locke's position has to represent a disembedded point of view in which the optimal, equilibrium outcomes are driven by the property rights assigned to self-interested individuals », *ibid.*, p. 3.

⁵² Si les *Diggers* veulent refonder la société par un mode vie exclusivement agraire, ils refusent, par ailleurs, la propriété privée exclusive, la mise en clôture des champs... qui fait pourtant intrinsèquement partie de la pensée lockienne. Si les uns et les autres partagent une même conception du caractère vertueux du travail, en revanche, ils ne partagent pas une même théorie de la propriété.

⁵³ « The right to subsistence included the right to seize the property of another if that property was not cultivated or improved so as to benefit the larger society. In taking this position, where the standard of acceptable behavior was not simply acquiring property to use (or not) as one saw fit and allowing markets to judge outcomes, Locke was siding, consciously or not, with the economic program of the Diggers, one of the most revolutionary of the various forces in the English Civil War », *ibid.*, p. 4.

Le caractère émancipateur de la propriété ainsi pensée comme individuelle face aux pouvoirs de l’Ancien Régime offre une caractérisation importante du dispositif. C’est sans doute la raison pour laquelle la doctrine de la propriété sera reprise par Sieyès en préambule de sa *Déclaration des droits de l’homme et du citoyen*, certainement plus, en cela, inspiré des physiocrates, formulant de manière tranchante le caractère fondamental de la « propriété de soi » que de Locke⁵⁴. Mais de manière plus intrinsèque le dispositif fonctionne de manière que l’on pourrait dire libérale par l’affirmation de droits strictement rattachés à la personne et tend, de ce fait, à affirmer un autre type de pouvoir qui est le pouvoir de l’individu à l’égard des autres : celui de les exclure de ce qui est à lui parce qu’il l’a acquis par son seul travail. On sait à quel point ce pouvoir économique a pu se transformer en pouvoir socio-politique au XIXe siècle notamment. L’exemple de Locke avec son valet est, de ce point de vue parlant : la tourbe arrachée au sol par le valet appartient au propriétaire, non au valet tout simplement parce que le propriétaire fait valoir son droit à son égard⁵⁵. Un intérêt du texte de Locke est donc de montrer que l’on n’évacue pas une forme de pouvoir sans en recréer une autre. Ainsi, le pouvoir d’ancien régime qui est le pouvoir hérité du chef militaire ou religieux et du seigneur foncier sur ses sujets est contrecarré par le pouvoir de l’individu propriétaire sur les autres, pouvoir qui, d’un certain point de vue, contient aussi ses propres excès s’il n’est modéré par un troisième pouvoir qui est le gouvernement.

⁵⁴ M. l’Abbé Sieyès, *Préliminaire de la constitution française, Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l’homme et du citoyen*, s.l., 1789, p. 26 : « De ce droit primitif [la propriété de soi] découle la propriété des actions et celle du travail [...] La propriété des objets extérieurs, ou la propriété réelle, n’est pareillement qu’une suite ou comme une extension de la propriété personnelle. »

⁵⁵ « L’herbe que mon cheval mange, les mottes de terre que mon valet à arrachées, et les creux que j’ai faits dans les lieux auxquels j’ai un droit commun avec d’autres, deviennent mon bien et mon héritage propre, sans le consentement de qui que ce soit. », Locke, *op. cit.*, chap. V, §28.